



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 juillet 2010

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 juin 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons parce que le Bureau des recettes de Fourons (SPF Finances) lui a envoyé une lettre en français comportant des mentions en néerlandais. Ces mentions sont les suivantes: *Ontvank. Voeren, [...]* à 3790 Voeren, *Controle Tongeren* et *Gew. Directie Hasselt*.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit.

Les services centraux de l'administration compétente ont pris des renseignements concernant la plainte en cause.

En la matière il peut être confirmé que l'article 13, §1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'application.

Les actes concernant des particuliers sont établis dans la langue de la région.

Dans une commune de la frontière linguistique, tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française ou néerlandaise certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

En l'occurrence, il s'agit d'un habitant francophone de Fourons qui, dans cette commune de la frontière linguistique de langue néerlandaise, peut bénéficier de facilités linguistiques.

L'avertissement extrait de rôle pour l'impôt des personnes physiques de l'année d'imposition 2009, a été envoyé correctement en français au contribuable, vraisemblablement à la demande de ce dernier.

Les adresses des services établis sur le territoire de langue néerlandaise sont, toutefois, reprises en néerlandais, et ce, à l'intention du contribuable qui, en vue de l'obtention d'éventuels renseignements complémentaires, peut également s'adresser à ces services.

*
* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier (cf. avis 27.082 du 29 juin 1995, 31.284 du 16 février 1999 et 30.201-30.203 du 28 octobre 1999).

Le bureau de recettes de Fourons constitue un service local.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

En conséquence le document aurait dû être établi intégralement en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable et fondée**.

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Les arrêts du Conseil d'Etat des 23 décembre 2004 et 19 juin 2008 concernant la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 sur l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, renvoient explicitement à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 10 mars 1998. Ce dernier arrêt dit clairement que le régime linguistique spécial prévu pour les habitants francophones des communes périphériques et de la frontière linguistique ne portent aucunement préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent également ces communes-là.

Afin de ne pas porter préjudice à l'article 4 de la Constitution garantissant la priorité du néerlandais en région de langue néerlandaise, la langue administrative doit, en principe, y être le néerlandais. Il faut donc que les droits des francophones s'accordent avec ce statut prioritaire du néerlandais. C'est la raison pour laquelle la demande de particuliers des communes périphériques et de la frontière linguistique quant à l'emploi du français dans leurs rapports avec les services locaux ou régionaux, doit, à chaque fois, être réitérée de manière explicite.

Vu les activités que le SPF Finances exerce par l'entremise des bureaux de recette locaux dans les communes de la Région flamande et, partant, dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, ces activités tombent sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Quant aux rapports avec les particuliers, les bureaux de recette locaux du SPF Finances sont tenus d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En réponse à la demande d'explication n° 3-942, formulée au Sénat en date du 7 juillet 2005, et adressée au ministre des Affaires étrangères, ce dernier a confirmé qu'en invoquant l'article 25 des LLC, une traduction française ne peut être obtenue, également par un certain nombre d'organismes fédéraux, que sur demande explicite et réitérée.

Pour le bureau de recette de Fourons, commune de la frontière linguistique, ce qui précède signifie que l'habitant francophone de Fourons peut obtenir sa correspondance et des documents

en français en se référant, à chaque fois, à l'article 12, alinéa 3, des LLC. Les arrêts rendus par le Conseil d'Etat en dates des 23 décembre 2004 et 19 juin 2008, présentent un intérêt, non seulement pour les organismes de la Communauté flamande, mais également pour les services publics fédéraux qui disposent de services locaux dans les communes à régime linguistique spécial ou à régimes linguistiques différents.

Vu que l'intéressé n'a pas adressé au bureau de recette de Fourons une demande expresse visant à obtenir sa correspondance en langue française, ils estiment que la plainte est non fondée.

*
* *

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]